EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
La voix des avocats européens

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

Modèle de code de déontologie des avocats européens
Préambule

08/10/2021

L'avocat occupe une position centrale dans l'administration de la justice. Il défend les droits des justiciables en les assistant et en les représentant et assure la liaison entre les justiciables et les tribunaux. À ce titre, il occupe une position clé pour garantir la confiance du public dans les actions des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un système démocratique régi par l'état de droit.

Des principes essentiels guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances, notamment l'indépendance, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, le refus de conseiller, d'assister ou de défendre un client lorsque l'avocat se trouve en situation de conflit d'intérêts.

L'avocat doit être compétent, dévoué, diligent et prudent avec ses clients.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat respecte les principes de dignité, de conscience, d'intégrité et de loyauté.

L'un des principaux objectifs du Conseil des barreaux européens (CCBE) est la représentation des barreaux membres dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'Etat de droit et d'une bonne administration de la justice.

Le modèle de code de déontologie est la troisième partie d'un ensemble de documents que le CCBE a adopté pour atteindre ces objectifs en matière de déontologie :

La ***Charte des principes essentiels de l'avocat européen*** énonce dix principes essentiels qui sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales qui régissent la déontologie des avocats européens.

Le ***Code de déontologie des avocats européens*** énonce des règles communes qui s'appliquent à tous les avocats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et du Royaume-Uni, ainsi que des pays associés et observateurs, quel que soit le barreau auquel ils appartiennent dans le cadre de leur pratique transfrontalière. Il vise en particulier à définir les règles applicables lorsque les règles déontologiques de plus d'un pays membre ont vocation à s'appliquer.

Dans le **Modèle de code de déontologie des avocats européens**, le CCBE présente à ses membres un ensemble cohérent de règles déontologiques.

Les articles du Modèle de code de déontologie s'inspirent de la Charte des principes essentiels. Ils n'ont cependant pas pour objectif de prévoir une réglementation complète de la profession d'avocat. Par exemple, le Modèle de code de déontologie ne traite pas des relations des avocats avec les organes disciplinaires.

Les articles du code modèle sont accompagnés de commentaires visant à clarifier leur signification afin de faciliter leur application dans des cas concrets.

Le CCBE ne propose pas que le Modèle de code de déontologie, contrairement au Code de déontologie des avocats européens, constitue un code uniforme à adopter à titre de règles exécutoires dans tous les barreaux qu'il représente.

L'élaboration de règles qui auraient cet objectif conduirait en effet à un code reflétant, en quelque sorte, le plus petit dénominateur commun des règles déontologiques en vigueur dans tous les barreaux, ce qui aboutirait à la formulation d'une norme parfois la plus restrictive, parfois la moins restrictive, ce qui ne serait guère utile.

Le CCBE a donc choisi de proposer des règles qui correspondent le mieux aux conceptions actuelles de la finalité des règles déontologiques des avocats, dictées par l'intérêt du client, et qui sont conformes au droit européen.

Le CCBE estime donc que, reconnaissant l'intérêt de ces règles, ses barreaux membres adopteront volontairement les dispositions du Modèle de code de déontologie ou, lorsque cela n'est pas possible, s'en inspireront largement.